

---

## Rapport d'audit

Rapport sur la procédure d'audit concernant la révision des conditions générales de la Confédération relatives à l'achat de services et des conditions générales de la Confédération relatives à l'achat de biens

Juin 2016

---

### Table des matières

<b>Table des matières .....</b>	<b>1</b>
<b>1. Contexte .....</b>	<b>- 3 -</b>
<b>2. Objectifs de la révision .....</b>	<b>- 3 -</b>
<b>3. Procédure d'audit et avis.....</b>	<b>- 3 -</b>
<b>4. Remarques d'ordre général .....</b>	<b>- 4 -</b>
<b>5. Remarques sur les dispositions .....</b>	<b>- 5 -</b>
5.1 Remarques concernant les conditions générales de la Confédération relatives à l'achat de biens et les conditions générales de la Confédération relatives à l'achat de services .....	- 5 -
5.2 Remarques concernant les conditions générales de la Confédération relatives à l'achat de biens.....	- 8 -

5.3	Remarques concernant les conditions générales de la Confédération relatives à l'achat de services .....	- 8 -
6.	<b>Liste des destinataires et des autres participants à la procédure d'audition.....</b>	<b>- 10 -</b>

## 1. Contexte

Les conditions générales de la Confédération relatives à l'achat de services (CG S) et celles relatives à l'achat de biens (CG B) ont été adoptées en 2001 et n'ont ensuite jamais fait l'objet d'une révision matérielle complète. C'est pourquoi, en novembre 2013, la Conférence des achats de la Confédération (CA) a chargé le *comité de révision des CG relatives à l'achat de biens et des CG relatives à l'achat de services* (ci-après le «comité de révision») d'examiner si et, le cas échéant, dans quelle mesure lesdites CG nécessitaient d'être remaniées.

Lors de ses travaux, le comité de révision – formé de juristes et de praticiens de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), de l'Office fédéral des routes (OFROU), d'armasuisse, de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), des écoles polytechniques fédérales de Zurich (EPFZ) et de Lausanne (EPFL), des Chemins de fer fédéraux (CFF) et de La Poste Suisse (la Poste) – a constaté que les CG devaient effectivement être révisées et a élaboré, l'an dernier, les présents projets de révision.

Les documents ont été révisés début 2015 et approuvés par la CA lors de sa séance du 26 février 2015, puis mis en consultation auprès des offices durant l'été de la même année. Après le dépouillement et l'analyse des avis exprimés par les offices, le comité de révision a procédé à diverses adaptations des projets de révision. Ce sont ces projets remaniés qui ont fait l'objet de la présente procédure d'audition, au cours de laquelle tous les intéressés ont été invités à se prononcer sur les CG révisées.

Il est prévu que les CG révisées soient approuvées par la CA à la fin du deuxième trimestre 2016 et qu'elles entrent en vigueur en juillet 2016.

## 2. Objectifs de la révision

Le but de la révision est d'actualiser, de préciser et de clarifier les CG S et les CG B. Il s'agit en particulier d'y intégrer de nouvelles dispositions répondant aux attentes des utilisateurs. Aucun élément du contenu n'a été supprimé et les dispositions qui ont fait leurs preuves ont été conservées. On s'est en outre employé, à la faveur de la révision, à largement harmoniser les CG S et les CG B avec les autres CG de la Confédération, ainsi qu'avec celles des entreprises fédérales (en particulier les CFF et la Poste).

## 3. Procédure d'audition et avis

Du 8 février au 8 avril 2016, la CA a mené une procédure d'audition sur la révision des CG S et des CG B, invitant 49 organisations et milieux intéressés de divers secteurs à y participer.

La procédure d'audition a donné lieu à la réception de quinze avis.

Destinataires invités à participer	49
Avis reçus des destinataires	7
Avis reçus d'autres participants	8
<b>Total des avis reçus</b>	<b>15</b>
Destinataires invités n'ayant pas remis d'avis (ou explicitement renoncé à le faire)	42

La liste des destinataires et des autres participants à la procédure d'audition, avec les abréviations utilisées pour les désigner dans le présent rapport, figure au chapitre 6.

#### 4. Remarques d'ordre général

Le *CP*, la *CVCI*, la *CVAM*, la *FER*, la *Poste*, la *SSE*, l'*USIC* et l'*USP* approuvent l'orientation générale de la révision et se félicitent en particulier que les CG S et les CG B soient ainsi actualisées et précisées et que les attentes des utilisateurs soient prises en compte. Le *CP*, la *FER*, la *Poste* et l'*USIC* jugent en outre positivement l'effort d'harmonisation avec les autres CG de la Confédération et avec celles des entreprises fédérales.

La *FER* fait remarquer que les CG objets de la révision ne reposent sur aucune base légale formelle. Seul l'art. 29, al. 3, de l'ordonnance sur les marchés publics (OMP;

RS 172.056.11) prévoit que l'adjudicateur applique en principe ses conditions générales, sauf si la nature du marché exige l'application de conditions particulières.

L'*USIC* apprécie que les marchés de construction ne soient plus expressément exclus du champ d'application des CG, que la validité de l'offre ne soit plus obligatoirement de trois mois à compter de la soumission et que les nouvelles dispositions réglant spécifiquement la responsabilité excluent toute responsabilité pour le manque à gagner. Elle se félicite en outre qu'en cas de demeure, le mandataire ait la possibilité de prouver qu'aucune faute ne lui est imputable et ne soit donc plus, comme c'est le cas aujourd'hui, automatiquement redevable d'une peine conventionnelle. L'*USIC* a cependant aussi quelques réserves sur les projets de révision et elle les présente disposition par disposition.

Pour la *SSE*, certaines dispositions des projets de révision vont trop loin et débouchent sur un transfert de charges unilatéral et sur une répartition des risques défavorable aux entreprises.

Le canton *FR* relève avec satisfaction le renvoi aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'application d'une peine conventionnelle en cas de non-respect de ces dernières.

L'*USS* considère qu'il y a, du point de vue juridique, unité de matière entre la révision du droit des marchés publics et celle des présentes CG, raison pour laquelle son avis contient également des remarques concernant les normes légales fondant les CG. Elle relève en particulier que les contrats d'achat et, par conséquent, les CG de la Confédération doivent impérativement être conçus de manière à ce qu'il n'en résulte aucun effet déstabilisant sur les salaires et les conditions de travail, ni sur les règles du partenariat social.

La *COMCO* précise dans son avis qu'elle a examiné les projets de CG uniquement sous l'angle de leur impact sur la concurrence dans les procédures d'adjudication et non sous celui de leur compatibilité avec le droit des cartels. Elle fait remarquer qu'il n'est pas possible d'évaluer abstraitement si l'application de l'une ou l'autre disposition des CG est susceptible de constituer une entrave à la concurrence ou de présenter un caractère abusif. Seul l'examen de cas concrets permettra de le faire. Par ailleurs, pour lutter contre les cartels de soumission, la *COMCO* propose d'inscrire dans les CG une disposition imposant le paiement d'une peine conventionnelle aux soumissionnaires participant à de tels cartels.

Le *BFEG* qualifie le renvoi à la loi sur les travailleurs détachés (LDét; RS 823.20) de judiciaire, car il clarifie la situation des mandataires qui fournissent leurs prestations en Suisse, mais ont leur siège à l'étranger.

*economiesuisse* a expressément indiqué qu'elle s'abstenait de donner elle-même un avis, renvoyant aux réponses de ses membres concernés, en particulier à celle de *Swissmem*.

## **5. Remarques sur les dispositions**

### **5.1 Remarques concernant les conditions générales de la Confédération relatives à l'achat de biens et les conditions générales de la Confédération relatives à l'achat de services**

#### ***Ch. 2 CG B et CG S / Offre***

*Swiss Textiles* s'oppose à ce que la demande d'offre n'indique pas de délai de validité. Elle estime en outre que le délai par défaut de trois mois prévu dans les CG est trop long et demande qu'il soit ramené à deux mois.

#### ***Ch. 3 CG B et 5 CG S / Recours à des tiers***

Dans son avis, l'*USS* attire l'attention sur la problématique de la longueur croissante des chaînes de sous-traitants dans les adjudications publiques et rappelle dans ce contexte l'inscription de la responsabilité des sous-traitants dans la législation fédérale (art. 5 LDét). Souhaitant que les mesures qui en découlent soient appliquées ou améliorées dans les marchés publics, elle demande en particulier de limiter la chaîne des sous-traitants et, lorsque l'adjudicataire est une entreprise générale, de n'autoriser qu'un seul échelon de sous-traitance. Pour l'*USS*, les CG doivent être adaptées en conséquence. De plus, les CG B devraient aussi prévoir, comme les CG S, que le recours à des sous-traitants nécessite l'accord écrit du mandant. Les mandants devraient en outre avoir le droit, le cas échéant, de refuser des sous-traitants qu'ils jugent impropres.

La liste des sous-traitants devrait par ailleurs être soumise à la commission paritaire compétente pour avis. En outre, tout soumissionnaire devrait être tenu d'obtenir de cette commission une attestation renseignant précisément s'il est soumis ou non à une convention collective de travail (CCT) et s'il a été contrôlé ou non.

*Swiss Textiles* se félicite que les CG prévoient expressément et règlent la possibilité de recourir à des tiers pour assurer l'exécution du contrat. Elle approuve également le fait que le mandataire réponde de la bonne exécution des prestations contractuelles même lorsqu'il a recours à des tiers (fournisseurs, sous-traitants) et qu'il soit tenu d'imposer à ces derniers ses propres obligations, telles que notamment le respect des dispositions sur la protection des travailleurs, sur les conditions de travail, sur l'égalité salariale entre femmes et hommes.

#### ***Ch. 4 CG B et 6 CG S / Dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail et égalité salariale entre femmes et hommes***

L'*USS* demande que le principe du lieu d'exécution soit systématiquement appliqué dans le droit fédéral des marchés publics et par conséquent inscrit dans les CG qui en découlent. Elle demande également qu'un organe approprié réalise, avant l'adjudication, une analyse des risques de non-respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs. Enfin, l'*USS* préconise la création d'un registre de branche où seraient inscrits les soumissionnaires qui ont déjà violé une CCT, le contrat-type de travail, les conditions de travail locales et sectorielles usuelles, la loi sur le travail (LTr; RS 822.11), la loi sur le travail au noir (LTN; RS 822.41) ou encore la LDét.

*Swissmem* demande de clarifier si, en cas de violation d'une obligation visée aux ch. 3 CG B et 5.2 CG S par un sous-traitant, le mandataire est astreint au paiement de la peine conventionnelle. Si c'est le cas, elle estime que devoir répondre ainsi des actes d'un tiers est inopportun et qu'une peine de 10 % de la rémunération totale ou 100 000 francs au maximum est disproportionnée.

*Swiss Textiles* souhaite que les CG disposent du respect non seulement de normes sociales, mais également d'exigences écologiques minimales, car la fourniture de prestations en violation de prescriptions de protection de l'environnement en vigueur au lieu de production est une distorsion de la concurrence. Les mandants doivent en outre surveiller le respect des normes sociales et écologiques minimales tout au long du processus de fourniture des prestations.

*Swiss Textiles* propose donc les modifications suivantes:

Complément au ch. 4 CG B

**«Dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail et égalité salariale entre femmes et hommes**

[...]

4.3 L'acheteur s'assure, lors de l'adjudication du marché et pendant la fourniture des prestations, que le vendeur remplit les conditions fixées au présent ch. 4.

4.4 Lorsque le vendeur ne respecte pas les obligations fixées au présent ch. 4, il est [...]»

Dispositions supplémentaires relatives aux normes écologiques minimales

«5. Protection de l'environnement

5.1 Le vendeur ayant son siège ou un établissement en Suisse respecte les dispositions sur la protection de l'environnement en vigueur en Suisse. Le vendeur ayant son siège à l'étranger respecte les dispositions sur la protection de l'environnement en vigueur au lieu de fourniture des prestations à l'étranger. En l'absence de dispositions sur la protection de l'environnement, le vendeur prend toutes les mesures économiquement supportables propres à assurer un niveau de protection satisfaisant, en particulier en relation avec l'utilisation de produits chimiques.

5.2 L'acheteur s'assure, lors de l'adjudication du marché et pendant la fourniture des prestations, que le vendeur remplit les conditions fixées au présent ch. 5.

5.3 Lorsque le vendeur ne respecte pas les obligations fixées au présent ch. 5, il est redevable d'une peine conventionnelle, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Le montant de cette peine s'élève à **10 % de la rémunération totale par infraction, mais au maximum à 100 000 francs en tout**. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le vendeur desdites obligations.»

L'*usam* se félicite que les mandataires ayant leur siège à l'étranger soient tenus de respecter au moins les dispositions des conventions de l'OIT. Elle considère toutefois que le montant de la peine conventionnelle, soit 10 % de la rémunération totale, mais au maximum 100 000 francs, est trop élevé. Enfin, elle est favorable à la disposition prévoyant que le soumissionnaire soit exempté du paiement de la peine s'il prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

Le *BFEG* approuve le durcissement des dispositions des CG révisées.

La *FER*, le *CP* et la *CVAM* critiquent à la fois la nouvelle peine conventionnelle, qu'ils jugent disproportionnée, et le fait que le fardeau de la preuve libératoire pèse sur le soumissionnaire.

**Ch. 9 CG B et 7 CG S / Rémunération**

L'*usam* rejette l'obligation faite aux mandataires d'établir les factures supérieures à 5000 francs, hors TVA, exclusivement par voie électronique.

La *SSE* est au contraire favorable à cette règle fixée aux ch. 9.4 CG B et 7.4 CG S, car il s'agit uniquement d'une adaptation des CG à la décision du Conseil fédéral du 8 octobre 2014 concernant la facturation électronique.

**Ch. 10 CG B et 8 CG S / Demeure**

*Swiss Textiles* souhaite l'égalité de traitement des soumissionnaires suisses et étrangers face à la peine conventionnelle en cas de demeure et demande comment la Confédération pense astreindre les entreprises étrangères au paiement de la peine.

### **Ch. 11 CG B et 9 CG S / Responsabilité**

*Swissmem* déplore que les dommages indirects ne soient pas exclus et souhaite que la clause de responsabilité soit la même que celle prévue dans les CG de la Confédération relatives à l'informatique.

L'*usam* rejette la disposition prévoyant que les mandataires doivent répondre des actes des tiers auxquels ils font appel, par exemple fournisseurs, sous-traitants ou suppléants. Elle estime que l'obligation de répondre sans exception des actes de tiers revient à pratiquement écarter toute possibilité d'exclusion de responsabilité.

### **Ch. 13 CG B et 12 CG S / Maintien du secret**

*Swissmen* demande de supprimer la disposition selon laquelle il y a lieu, en cas de doute, de traiter les faits et informations de manière confidentielle. Elle considère que les informations confidentielles doivent être expressément désignées comme telles, faute de quoi toutes les informations finiront par devoir être traitées sous le sceau de la confidentialité.

*Swissmem* rejette en outre fermement le fardeau de la preuve libératoire, estimant qu'il incombe à la partie qui fait valoir des prétentions du fait d'une violation du secret d'établir la preuve de cette violation. Le principe juridique *negativa non sunt probanda* (preuve impossible des faits négatifs) doit s'appliquer dans ce contexte également et avoir force impérative, comme la règle générale de l'art. 8 du code civil suisse (CC; RS 210).

L'*USIC* regrette l'abandon de la règle actuelle, selon laquelle le mandataire a le droit d'exploiter la relation contractuelle conclue avec le mandant pour sa publicité, pour autant que ce dernier y consente par écrit. L'abandon de cette disposition reviendrait selon elle à interdire de fait la mention du mandant comme référence et serait ainsi préjudiciable à l'activité économique du mandataire.

Proposition de l'*USIC*:

Nouvelle formulation du ch. 12.2bis (nouveau):

S'il souhaite exploiter la relation contractuelle pour sa publicité ou la mentionner dans une publication, le soumissionnaire doit obtenir l'accord écrit du mandant.

Nouvelle formulation du ch. 12.3 (nouveau):

L'obligation de maintien du secret ne s'applique pas au mandataire si la publication de faits et d'informations est nécessaire à titre de référence dans des offres ultérieures ou autres documents similaires.

L'*usam* rejette la peine conventionnelle de 10 % de la rémunération totale ou 100 000 francs au maximum due en cas de violation du maintien du secret. Elle la juge draconienne. Elle approuve en revanche la règle de la preuve libératoire.

*Swiss Textile* demande la garantie que les dispositions du ch. 13.3 s'appliqueront aussi aux mandants.

La *FER* s'oppose à l'adoption de la peine conventionnelle, qu'elle juge «inutilement et inadéquatement» sévère. Elle estime en outre que le renversement du fardeau de la preuve ne se justifie pas. Selon elle, cette disposition «discrédite – pour ne pas dire jette l'opprobre –» sur les mandataires. La *FER* souligne enfin que les parties demeurent de toute façon libres de prévoir une peine conventionnelle dans le contrat qui les lie.

Le *CP* et la *CVAM* refusent les dispositions des ch. 13.3 CG B et 12.3 CG S. Les deux organisations les jugent excessives, disproportionnées et inacceptables, en raison du renversement du fardeau de la preuve et du fait qu'elles ne tiendraient pas compte de l'identité du mandataire, ni de la nature, de l'envergure et du caractère confidentiel du contrat. Elles demandent par conséquent le maintien des actuels ch. 5 CG B et 6 CG S, admettant tout au plus l'éventuel ajout d'un alinéa autorisant les parties au contrat à prévoir, dans chaque cas

particulier, une meilleure protection du maintien du secret, mais sans renversement du fardeau de la preuve.

#### **Ch. 14 CG B et 13 CG S / Protection et sécurité des données**

L'USS met en garde contre la possibilité d'abuser des dispositions sur la protection et la sécurité des données pour entraver – dans le domaine du contrôle des dispositions sur le travail, sur les salaires et autres – les tâches et les activités de coordination des organes de contrôle ainsi que des organes d'exécution paritaires. Elle demande que les CG soient révisées en conséquence.

### **5.2 Remarques concernant les conditions générales de la Confédération relatives à l'achat de biens**

#### **Ch. 8.4 / Remise et installations de biens**

Swissmem regrette que l'obligation de contrôler les biens dans les plus brefs délais ne soit plus assortie d'un effet juridique, ce qui reviendrait selon elle à transformer la période de garantie en délai de réclamation. Actuellement, s'ils n'ont pas été contrôlés dans les 30 jours, les biens livrés sont réputés acceptés. Swissmem demande donc le maintien de la disposition actuelle.

#### **Ch. 10.1 / Demeure**

Swissmem demande le maintien de la réglementation actuelle, car avec les nouvelles dispositions les soumissionnaires tomberont immédiatement en demeure s'ils ne respectent pas un délai convenu fermement, ce qui sera préjudiciable à la sécurité du droit.

#### **Ch. 12 / Garantie**

Swiss Textiles propose que le terme «défaut», au ch. 12.2, soit remplacé par «défaut important» au sens des art. 367 ss du code des obligations (CO; RS 220). Elle propose également que le mandant ne puisse opérer de retenue sur la rémunération à hauteur de la moins-value qu'en accord avec le mandataire.

Swissmem déplore que la disposition du ch. 12.4 revienne à accorder une garantie «éternelle», contraire aux usages et par conséquent inacceptable. Une clause équitable voudrait que la garantie des pièces remplacées expire X mois après l'intervention.

### **5.3 Remarques concernant les conditions générales de la Confédération relatives à l'achat de services**

#### **Ch. 1 CG S / Champ d'application**

La SSE est d'avis que le champ d'application des CG S ne doit pas être étendu aux prestations de construction, autrement dit que lesdites CG ne doivent pas s'appliquer aux marchés de construction. Elle estime toutefois que les entreprises de construction qui fournissent également des prestations de planification doivent être soumises au CG S.

#### **Ch. 2 CG S / Offre**

La SSE qualifie la nouvelle disposition prévoyant que les offres doivent présenter la TVA séparément de judicieuse du point de vue de la transparence.

#### **Ch. 4 CG S / Collaborateurs affectés à l'exécution du contrat**

La FER juge inacceptable la disposition selon laquelle le mandataire est tenu, sur demande du mandant, de remplacer en temps utile les collaborateurs qui ne possèdent pas les connaissances requises ou qui entravent de toute autre manière la bonne exécution du contrat. L'*usam*, le CP et la CVAM considèrent trop restrictive la disposition stipulant que le remplacement de collaborateurs par le mandataire nécessite uniquement l'accord écrit du mandant, et la rejettent. La SSE se demande aussi si les dispositions du ch. 4 ne restreignent pas excessivement le cercle des auxiliaires potentiels et les considère donc d'un œil critique. Elle souhaite qu'elles soient adaptées de manière à ce que non seulement des collaborateurs formés, mais aussi des collaborateurs simplement compétents puissent être affectés à l'exécution du contrat et, au besoin, remplacés sans l'accord du mandant.

L'*USIC* attire l'attention sur le fait qu'il peut être nécessaire de remplacer des collaborateurs pour différentes raisons qui échappent en partie au contrôle du mandataire (par ex. changement d'emploi, maladie, congé maternité ou décès). L'obligation de systématiquement obtenir l'accord du mandant représenterait donc, selon l'*USIC*, une charge de travail supplémentaire qui ne saurait se justifier que si le remplacement concerne un collaborateur qui a été désigné comme une personne clé lors de la remise de l'offre. Et même dans ce cas de figure, le mandant ne devrait avoir le droit de refuser son accord que pour de justes motifs.

Proposition de modification de l'*USIC*:

«4.2 Le mandataire ne remplace les collaborateurs personnes clés affectées à l'exécution du contrat qu'avec l'accord écrit du mandant. Celui-ci ne peut refuser son accord que pour de justes motifs.»

#### **Ch. 5 CG S / Recours à des tiers**

L'*usam* et la SSE demandent que soit précisé le moment auquel le mandataire doit demander l'accord écrit du mandant pour recourir à des tiers.

Pour la SSE, se pose en outre la question des situations où le recours à un tiers est indispensable, mais dont l'urgence ne permet pas de requérir préalablement l'accord écrit du mandant, sous peine de subir un dommage. De l'avis de la SSE, cette question devrait aussi être précisée.

*Swissmem* souligne que l'obligation d'obtenir l'accord écrit du mandant avant de faire appel à des sous-traitants ou à des fournisseurs ne tient pas compte de la chaîne moderne de création de valeur. Il conviendrait donc au moins prévoir une condition supplémentaire (stipulant par ex. que le mandant n'a pas le droit de refuser son accord sans motif valable).

L'*USIC* est aussi d'avis que le mandant ne doit avoir le droit de refuser son accord que pour de justes motifs.

Proposition de modification de l'*USIC*:

«5.1 Le mandataire ne peut recourir à des tiers (par ex. fournisseurs, sous-traitants, suppléants) qu'avec l'accord écrit préalable du mandant. Celui-ci ne peut refuser son accord que pour de justes motifs. Il répond de la bonne exécution des prestations contractuelles par les tiers auxquels il fait appel.»

#### **Ch. 6 CG S / Dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail et égalité salariale entre femmes et hommes**

Selon la SSE, le fait que la protection des travailleurs et l'égalité entre femmes et hommes soient réglées dans des dispositions spécifiques permet aux CG de gagner en clarté.

La SSE se félicite en outre de l'intégration de l'élément de la faute aux dispositions, car le mandataire peut ainsi se libérer du paiement de la peine conventionnelle s'il prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Elle souligne que cette modification tient opportunément compte du fait que certains événements échappent à l'influence des parties.

### **Ch. 8 CG S / Demeure**

Swissmem approuve expressément la modification.

### **Ch. 9 CG S / Responsabilité**

La SSE est favorable à l'intégration de l'élément de la faute dans les dispositions sur la responsabilité. Elle rejette toutefois catégoriquement l'extension sans exception de la responsabilité pour les tiers auxquels les parties font appel, car cela revient à écarter de fait toute possibilité légale d'exclusion de la responsabilité pour les tiers.

### **Ch. 10 CG S / Assurances sociales**

Pour la SSE, cette disposition est inutile, car l'obligation d'annoncer les collaborateurs auprès des assurances sociales découle déjà de la loi. Elle lui paraît néanmoins judicieuse pour des raisons de clarté.

### **Ch. 11 CG S / Droits de propriété**

Swissmem estime que les dispositions du ch. 11.1 sont formulées de manière trop détaillée. En ce qui concerne le ch. 11.2, elle ne comprend pas pourquoi le mandant devrait bénéficier d'un droit d'utilisation illimité et s'attend à ce que cette disposition soulève régulièrement la controverse dans la pratique.

L'*USIC* se félicite de la distinction prévue au ch. 11.2 entre les droits de protection nés dans le cadre de l'exécution du contrat et ceux nés en dehors de celle-ci. Elle considère toutefois que l'octroi d'un droit d'utilisation illimité pour les droits de protection nés en dehors de l'exécution du contrat va trop loin.

Proposition de modification de l'*USIC*:

«11.2 Le mandataire reste titulaire des droits de protection sur les résultats de son activité qui font partie de l'objet du contrat mais qui n'ont pas été obtenus dans le cadre de l'exécution du contrat (résultats préexistants). Il accorde au mandant un droit d'utilisation irrévocable et ~~illimité des points de vue temporel, géographique et matériel~~ limité sur l'objet du contrat. Ce droit couvre toutes les possibilités d'utilisation actuelles ou futures, le droit de concéder une sous licence, le droit de cession et le droit de modification.»

### **Ch. 13 CG S / Protection et sécurité des données**

La SSE se félicite de l'adoption de cette clause, car les parties seront réciproquement tenues de ne communiquer aucune donnée sur les procédures en cours, en particulier sur les procédures d'adjudication, à des tiers n'y participant pas.

## **6. Liste des destinataires et des autres participants à la procédure d'audition**

Le tableau ci-dessous présente la liste des destinataires et des autres participants à la procédure d'audition, dans l'ordre alphabétique et avec les abréviations utilisées pour les désigner dans le présent rapport.

Destinataires et autres participants	Abréviation	Avis
Aargauische Industrie- und Handelskammer	AHIK	Non
Alliancefinance Communauté de travail pour la sécurité du droit et la stabilité		Non
BLS AG		Non
Pain pour le prochain		Non

Tribunal administratif fédéral	TAF	Non
Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes	BFEG	Oui
Camera di commercio, dell'industria e dell'artigianato del Cantone Ticino		Non
Centre Patronal	CP	Oui
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève		Non
Chambre de commerce et d'industrie du Jura		Non
Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie		Non
Chambre vaudoise des arts et métiers	CVAM	Oui
Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie	CVCI	Oui
La Poste Suisse SA	Poste	Oui
economiesuisse		Non
Développement Suisse		Non
Déclaration de Berne		Non
Action de Carême		Non
Fédération des entreprises romandes	FER	Oui
Glarner Handelskammer		Non
Handelskammer beider Basel		Non
Handelskammer und Arbeitgeberverband Graubünden		Non
Chambre de commerce et d'industrie de Fribourg	CCIF	Non
Union du commerce et de l'industrie du canton de Berne		Non
HELVETAS Swiss Intercooperation		Non
Industrie- und Handelskammer St. Gallen–Appenzell		Non
Industrie- und Handelskammer Thurgau		Non
Industrie- und Handelskammer Zentralschweiz		Non
IVS Industrie- und Wirtschafts-Vereinigung Schaffhausen		Non
Canton de Fribourg	FR	Oui
Société des employés de commerce Suisse	SEC Suisse	Non
Matterhorn Gotthard Bahn	MGB	Non
Rhätische Bahn AG	RhB	Non
Union patronale suisse	UPS	Non
Association suisse des banquiers	ASB	Non
Union suisse des paysans	USP	Oui
Société suisse des entrepreneurs	SSE	Oui
Chemins de fer fédéraux	CFF	Non
Tribunal fédéral	TF	Non
Association des communes suisses		Non
Union syndicale suisse	USS	Oui
Union suisse des arts et métiers	usam	Oui
Union des villes suisses		Non
Union suisse des sociétés d'ingénieurs-conseils	usic	Oui
Association suisse des marchés publics	ASMP	Non
Groupement suisse des conseils en gestion indépendants	GSCGI	Non
Solidar Suisse		Non
Solothurner Handelskammer		Non
Swiss Fair Trade		Non
SwissHoldings		Non
Swissmem		Oui
Swiss Textiles		Oui
Travail.Suisse		Non
Chambre valaisanne de commerce et d'industrie		Non
Commission de la concurrence	COMCO	Oui

Zuger Wirtschaftskammer		Non
Zürcher Handelskammer		Non